

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 27 juin 2016

Nombre de membres L'an **deux mil seize le 27 juin à 20 heures 00**, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil municipal à COURPIERE, sous la présidence de **Madame SAMSON Christiane**, Maire.

En exercice 27
Présents 22
Votants 26

Date de convocation : 17 juin 2016

PRESENTS : M. BOISSADIE Eric, Mme BOUSSUGE Jeannine, Mme CHALUS Nicole, M. DELPOSEN Marc, M. DURAND Philippe, M. EL AMRANI Hamza, Mme EPECHE Huguette, Mme GIL Thérèse, M. GOSIO René, M. GUILLOT Albert, M. IMBERDIS André, Mme MAZELLIER Catherine, Mme MONTEILHET Stéphanie, M. OULABBI Mohammed, M. PFEIFFER Bernard, Mme PRADEL Elisabeth, M. PRIVAT Jean-Luc, Mme SALGUEIRO Carole, Mme SAMSON Christiane, Mme SESTER Sandrine, Mme SUAREZ Jeannine, Mme VINCENT Hayriye.

EXCUSES : M. CAYRE Philippe, M. CHASSOT Marcel, M. GOSSELIN Xavier, Mme LAFORET Dominique

ABSENTS : M. POILLERAT Gilles

ONT DONNE PROCURATION : M. CAYRE Philippe à Mme SUAREZ Jeannine, M. CHASSOT Marcel à Mme MONTEILHET Stéphanie, M. GOSSELIN Xavier à M. IMBERDIS André, Mme LAFORET Dominique à Mme SAMSON Christiane.

Secrétaires de séance : Mme EPECHE Huguette et M. BOISSADIE Eric

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25 AVRIL 2016

Vote : Pour à l'unanimité

II – COMPTE RENDU DE DELEGATION DU MAIRE

Décision n° 010-2016 : Reconstruction du rempart – Avenant n°3

Considérant la décision 2014-012 attribuant le marché au groupement GTS/COMTE/GUINTOLI,

Considérant l'avenant n°2 approuvé par Décision n°2015-014 du 23 novembre 2015 fixant le nouveau montant du marché à 1 463 878.80 € HT et prolongeant le délai du marché de 4.5 mois,

Considérant le rapport de présentation de l'avenant n°3 validé par le titulaire et le maître d'ouvrage, relatif aux intempéries liées à la mise en œuvre du mortier à la chaux (utilisé pour le montage des pierres),

L'avenant n°3 relatif au marché est retenu.

Le montant du marché reste inchangé et le nouveau délai d'exécution est porté à 17,5 mois.

Madame la Maire : « *Cela reportait à fin juillet 2016, et nous venons de réceptionner la fin de chantier le 21 juin dernier. Nous nous félicitons d'un chantier de cette ampleur sans accident du travail, ni dérapage financier important* ».

III – AFFAIRES GENERALES

III/1 – DENOMINATION DU PARC LASDONNAS : « LASDONNAS – PARC PIERREPEYRONNY »

Madame la Maire : « Nous avons été sollicités par des amis de la famille afin d'examiner la possibilité de donner le nom de Pierre PEYRONNY, Maire de Courpière de 1983 à 1995 et Conseiller Général du 1982 à 1994, à un lieu de Courpière afin qu'il demeure dans la mémoire des Courpiérois.

Cette démarche a reçu notre accord de principe. Ils nous ont demandé, au nom de la famille, de renommer le parc Lasdonnas, parc Pierre PEYRONNY, en référence au rôle qu'il a joué, en tant que Maire, pour réunir le foncier de ce futur équipement.

Nous avons expliqué le fondement de nos réticences à voir disparaître « Lasdonnas » de ce lieu historique habité par les bénédictines, « les dames », qui ont agrandi au XIIe siècle l'église Saint-Martin et dont la prieure assurait le rôle de seigneur à Courpière. Le parc portait leur moulin et leurs champs cultivés.

Pour répondre à notre souhait de conserver ce nom historique, la famille nous propose d'associer les deux noms : « Lasdonnas – parc Pierre PEYRONNY ».

Nous vous demandons d'approuver cette proposition».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques, et des bâtiments publics,

Considérant la proposition tendant à honorer la mémoire de Monsieur Pierre PEYRONNY, Maire de 1983 à 1995, en attribuant son nom au Parc Lasdonnas qui sera désormais dénommée « LASDONNAS - parc Pierre PEYRONNY »,

Considérant l'accord de la famille de Monsieur PEYRONNY sur cette proposition,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Attribue** au parc LASDONNAS le nom de «LASDONNAS - parc Pierre PEYRONNY ».

Vote : Pour à l'unanimité

Madame la Maire : « Je précise que la cérémonie de découverte de la plaque aura lieu dimanche 10 juillet 2016 à 11h30 rue Benoît Sugier, elle sera suivie d'un vin d'honneur en mairie ».

III/2 – COMPOSITION DU COPIL PREPARANT LA FUTURE INTERCOMMUNALITE

Madame la Maire : « Avant de parler du Comité de Pilotage, je voudrais d'abord expliquer pourquoi nous n'avons pas inscrit la délibération de fusion communautaire à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil Municipal a déjà délibéré favorablement pour un regroupement avec Thiers, notre bassin de vie, le 30 novembre 2015.

Cette nouvelle délibération n'est pas une décision, mais un simple avis, et en cas d'absence de délibération, il est réputé favorable 75 jours après l'envoi de l'arrêté préfectoral fixant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Il nous avait été envoyé en avril.

La Communauté de Communes a tenu à ce que les délibérations des Conseils Municipaux soient prises dans les mêmes termes afin d'en faciliter la synthèse préfectorale.

La CCPC nous a donc envoyé une proposition de délibération qui dit notamment : « seuls les EPCI atteignant une taille suffisante pourront favoriser la mutualisation et disposer de l'ingénierie nécessaire permettant de répondre aux enjeux de développement du territoire, aux besoins exprimés par la population et au maintien des Communes comme échelon de proximité et de démocratie locale ».

Cette phrase est en contradiction avec notre première délibération qui regrettait, je cite plusieurs extraits :

- « une gestion à une échelle qui éloigne les centres de décision des citoyens et qui vide progressivement les Communes de leurs compétences et de leurs moyens financiers ».

- « Les Communes devenant une coquille vide en 2020, sans moyens ni pouvoirs, ne pourront plus répondre aux demandes et aux besoins des habitants, elles risquent d'être niées comme décideurs, c'est une révolution institutionnelle sans consultation des citoyens ».

- « Nous approuvons donc ce périmètre fonctionnel pour des projets intercommunaux à construire ensemble, mais nous sommes opposés à la recentralisation qu'il contient ».

**Le plus simple était donc de ne pas redélibérer, ce qui signifie notre accord tacite sur le périmètre du Préfet, avec Thiers, Puy-Guillaume et La Monnerie.
Donc, pas de délibération sur la fusion.**

Par contre, la composition du Comité de Pilotage préparant la future intercommunalité fait l'objet d'une proposition de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Suite à l'Assemblée Générale des Conseillers Communautaires du 11 mai dernier à Courpière, nous nous sommes aperçus que plusieurs des principales Communes de cette future Communauté étaient représentées par leur Maire au Comité de Pilotage (Thiers, Saint-Rémy sur Durole et Puy Guillaume) alors que la 2^{ème} Commune (par son poids démographique), Courpière, ne l'était pas,

Pendant les six mois qui nous restent pour construire les compétences, le budget et la gouvernance de cet ensemble, le COPIL va élaborer des propositions qui vont impacter fortement notre Ville, son personnel, ses habitants et ses acteurs économiques.

Nous avons confiance dans les deux élus de la Communauté de Communes du Pays de Courpière pour représenter globalement le territoire du Pays de Courpière.

Cependant, nous souhaitons que l'approche particulière « bourg centre » de notre ville dans cet espace communautaire du Pays de Courpière, soit aussi portée par le Maire qui s'y confronte quotidiennement.

Madame la Maire : « C'est la raison pour laquelle on vous propose de s'adresser aux quatre Présidents des Communautés à fusionner pour leur demander d'intégrer le Maire de Courpière au Comité de Pilotage de la future intercommunalité ».

Monsieur IMBERDIS : « Cela correspond à ce que l'on avait déjà dit, on souhaitait qu'il y ait quelqu'un qui représente Courpière ».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- S'adresse aux 4 Présidents des Communautés à fusionner pour leur demander d'intégrer le Maire de Courpière au Comité de Pilotage de la future Intercommunalité.

Vote : Pour à l'unanimité

III/3 – VENTE AUTORISATION TAXI

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi,

Considérant que l'autorisation de taxi n° 3 était détenue par Monsieur MICHEL depuis 2011,

Considérant que Monsieur MICHEL souhaite vendre son autorisation de taxi à Monsieur DUPOUX,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de taxis en date du 16 juin 2016,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Donne** un avis favorable à ce transfert, et autorise Madame la Maire à réaliser les démarches réglementaires, préalables à la décision de rachat de la licence de taxi de Monsieur MICHEL à Monsieur DUPOUX.

Vote : Pour à l'unanimité

IV – AFFAIRES FINANCIERES

IV/1 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – BUDGET PRINCIPAL 2015

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Receveur Municipal a transmis à la commune son compte de gestion relatif à l'exercice 2014 ;

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 1612-12, il convient que le Conseil Municipal délibère sur le fait que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, pour le budget principal, soit certifié conforme par l'ordonnateur, et qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que les services municipaux ont constaté des différences entre les prévisions budgétaires figurant au Compte de Gestion de Monsieur le Receveur pour l'année 2015 et les prévisions budgétaires figurant dans les comptes de la commune. Monsieur le Receveur a été informé de ce constat et observe que les prévisions mentionnées au Compte Administratif 2015 de la commune sont correctes.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

1°) Déclare que le Compte de Gestion du Budget Principal de Monsieur le Receveur pour l'année 2015, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part en ce qui concerne l'exécution du budget 2015.

2°) Emet des réserves concernant les prévisions figurant en recettes d'investissement au Compte de Gestion du Budget Principal de Monsieur le receveur pour l'année 2015.

3°) Observe des différences entre les prévisions budgétaires figurant au Compte administratif 2015, et celles figurant au Compte de Gestion de Monsieur le Receveur pour l'année 2015 ; à savoir :

- Section d'investissement – Recettes – Chapitre 024 – produits des cessions :
 - 25 821.00€ au Compte Administratif
 - 49 762.79€ au Compte de Gestion

- Section d'investissement – Recettes – Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transferts entre sections ;
 - 292 821.53€ au Compte Administratif
 - 268 879.74€ au Compte de Gestion

4°) Précise qu'après consultation de Monsieur le Receveur, les prévisions figurant au Compte Administratif sont correctes.

5°) Dit que les différences constatées concernant les prévisions budgétaires, et l'exécution figurant aux Compte de Gestion et Compte Administratif étant conforme, le Compte Administratif peut être validé.

Vote : Pour à l'unanimité

IV/2 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – BUDGET ASSAINISSEMENT 2015

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Receveur Municipal a transmis à la commune son compte de gestion relatif à l'exercice 2015 ;

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 1612-12, il convient que le Conseil Municipal délibère sur le fait que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, pour le budget de l'assainissement, soit certifié conforme par l'ordonnateur, et qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Déclare** que le Compte de Gestion du Budget de l'assainissement de Monsieur le Receveur pour l'année 2015, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote : Pour à l'unanimité

IV/3 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – BUDGET EAU 2015

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Receveur Municipal a transmis à la commune son compte de gestion relatif à l'exercice 2015 ;

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 1612-12, il convient que le Conseil Municipal délibère sur le fait que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 par le Receveur, pour le budget de l'eau, soit certifié conforme par l'ordonnateur, et qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Déclare** que le Compte de Gestion du Budget de l'eau de Monsieur le Receveur pour l'année 2015, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote : Pour à l'unanimité

IV/4 – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. Bernard PFEIFFER, la Maire, ordonnateur du budget se retire.

Vu le compte administratif annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Approuve et adopte** le Compte Administratif 2015 - budget principal - annexé à la présente délibération, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et de l'opération pour la section d'investissement, et faisant apparaître un déficit d'investissement de 648 470.93€ et un excédent de fonctionnement de 830 464.48€.

Vote : Pour : 19 Contre : 6 (M. GOSSELIN, Mme PRADEL, Mme SALGUEIRO,
M. IMBERDIS, M. PRIVAT, M. BOISSADIE)

IV/5 – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. Bernard PFEIFFER, la Maire, ordonnateur du budget se retire.

Vu le compte administratif annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Approuve et adopte** le Compte Administratif 2015 - budget de l'assainissement - annexé à la présente délibération, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et de l'opération pour la section d'investissement, et faisant apparaître un excédent d'investissement de 284 318.52€ et un excédent de fonctionnement de 143 937.01€.

Vote : Pour : 19 Contre : 6 (M. GOSSELIN, Mme PRADEL, Mme SALGUEIRO,
M. IMBERDIS, M. PRIVAT, M. BOISSADIE)

IV/6 – COMPTE ADMINISTRATIF 2015 – BUDGET EAU

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. Bernard PFEIFFER, la Maire, ordonnateur du budget se retire.

Vu le compte administratif annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Approuve et adopte** le Compte Administratif 2015 - budget de l'eau - annexé à la présente délibération, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et de l'opération pour la section d'investissement, et faisant apparaître un excédent d'investissement de 162 658.62€ et un excédent de fonctionnement de 206 350.37€.

Vote : Pour : 19 Contre : 6 (M. GOSSELIN, Mme PRADEL, Mme SALGUEIRO, M. IMBERDIS, M. PRIVAT, M. BOISSADIE)

IV/7 – AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2015 AU BUDGET 2016 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2016, relative à la reprise anticipée et à l'affectation provisoire des résultats de l'exercice 2015 du budget principal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016, relative à l'approbation du compte de gestion du budget principal de l'exercice 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016, adoptant le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2015 ;

Considérant que le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2015 présente des résultats conforme aux montants repris par anticipation et affectés provisoirement au budget primitif 2016 par la délibération en date du 21 mars 2016 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

1°) Confirme la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2015 – budget principal :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
<i>Titres de recettes émis en 2015</i>	3 469 606.41	1 745 175.68
<i>Mandats émis en 2015</i>	3 019 141.93	2 942 684.36
Résultat de l'exercice 2015	450 464.48	- 1 197 508.68
<i>Reprise du résultat de 2014</i>	380 000.00	549 037.75
Résultat de 2015 (avec reprise des résultats 2014)	830 464.48	- 648 470.93

2°) Confirme l'affectation des résultats 2015 – budget principal – et l'inscription des montants au budget primitif 2016, à savoir :

Section de fonctionnement
Recettes (article 002) : 181 518.97

Section d'investissement
Dépenses (article 001) : 648 470.93
Recettes (article 1068) : 648 945.51

Vote : Pour : 20 Abstentions : 6 (M. GOSSELIN, Mme PRADEL, Mme SALGUEIRO, M. IMBERDIS, M. PRIVAT, M. BOISSADIE)

IV/8 – AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2015 AU BUDGET 2016 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2016, relative à la reprise anticipée et à l'affectation provisoire des résultats de l'exercice 2015 du budget de l'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016, relative à l'approbation du compte de gestion du budget de l'assainissement de l'exercice 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016, adoptant le compte administratif du budget de l'assainissement pour l'exercice 2015 ;

Considérant que le compte de gestion du budget de l'assainissement de l'exercice 2015 présente des résultats conforme aux montants repris par anticipation et affectés provisoirement au budget primitif 2016 par la délibération en date du 21 mars 2016 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

1°) Confirme la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2015 – budget de l'assainissement :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
<i>Titres de recettes émis en 2015</i>	299 351.57	186 231.70
<i>Mandats émis en 2015</i>	215 087.82	175 942.20
Résultat de l'exercice 2015	84 263.75	10 289.50
<i>Reprise du résultat de 2014</i>	59 673.26	274 029.02
Résultat de 2015 (avec reprise des résultats 2014)	143 937.01	284 318.52

2°) Confirme l'affectation des résultats 2015 – budget de l'assainissement – et l'inscription des montants au budget primitif 2016, à savoir :

Section de fonctionnement
Recettes (article 002) : 95 382.66

Section d'investissement
Recettes (article 001) : 284 318.52
Recettes (article 1068) : 48 554.35

**Vote : Pour : 20 Abstentions : 6 (M. GOSSELIN, Mme PRADEL, Mme SALGUEIRO,
M. IMBERDIS, M. PRIVAT, M. BOISSADIE)**

IV/9 – AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2015 AU BUDGET 2016 – BUDGET EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2016, relative à la reprise anticipée et à l'affectation provisoire des résultats de l'exercice 2015 du budget de l'eau ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016, relative à l'approbation du compte de gestion du budget de l'eau de l'exercice 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016, adoptant le compte administratif du budget de l'eau pour l'exercice 2015 ;

Considérant que le compte de gestion du budget de l'eau de l'exercice 2015 présente des résultats conforme aux montants repris par anticipation et affectés provisoirement au budget primitif 2016 par la délibération en date du 21 mars 2016 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

1°) Confirme la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2015 – budget de l'eau :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
<i>Titres de recettes émis en 2015</i>	353 473.07	158 828.45
<i>Mandats émis en 2015</i>	186 982.61	211 374.91
Résultat de l'exercice 2015	166 490.46	- 52 546. 46
<i>Reprise du résultat de 2014</i>	39 859.91	215 205.08
Résultat de 2015 (avec reprise des résultats 2014)	206 350.37	162 658. 62

2°) Confirme l'affectation des résultats 2015 – budget de l'eau – et l'inscription des montants au budget primitif 2016, à savoir :

Section de fonctionnement

Recettes (article 002) : 56 350.37

Section d'investissement

Recettes (article 001) : 162 658.62

Recettes (article 1068) : 150 000.00

Vote : Pour : 20 Abstentions : 6 (M. GOSSELIN, Mme PRADEL, Mme SALGUEIRO,
M. IMBERDIS, M. PRIVAT, M. BOISSADIE)

IV/10 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article I. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'ajustement de crédits au vu des consommations effectuées à ce jour ;

Considérant que la Décision Modificative N°1 du Budget principal 2016 présentée au Conseil Municipal se présente comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Article	Libellé	DM 1
	611	Contrats de prestations de services	- 7 800,00 €
	6135	Locations mobilières	180,00 €
	6156	Maintenance	- 1 780,00 €
	6232	Fêtes et cérémonies	- 180,00 €
	6251	Voyages et déplacements	300,00 €
	60628	Autres fournitures non stockées	- 10,00 €
	60632	Fournitures de petit équipement	500,00 €
	61558	Autres biens mobiliers	1 780,00 €
	62876	Remb. frais au Groupement de Communes à Fiscalité propre de rattachement	1 619,00 €
	6161	Primes d'assurance	2 900,00 €
Total 011_Charges à caractère général			- 2 491,00 €
	73925	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	14 000,00 €
Total 014_Atténuation de produits			14 000,00 €
	023	Virement à la section d'investissement	6 062,38 €
Total 023_Virement à la section d'investissement			6 062,38 €
Total général			17 571,38 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Article	Libellé	DM 1
	7325	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	4 000,00
	73111	Taxes foncières et d'habitation	7 485,00
Total 73_Impôts et taxes			11 485,00
	7411	Dotations forfaitaire	12 576,00
	7473	Participations - Départements	118,00
	7488	Autres attributions et participations	919,38
	74121	Dotation de solidarité rurale	- 75,00
	74127	Dotation nationale de péréquation	1 145,00
	74833	Etat - Compensat° au titre de la contribut° économique territoriale Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et Cotisation foncière des entreprises	- 914,00
	74834	Etat - Compensat° au titre des exonert° des taxes foncières	- 1 802,00
	74835	Etat - Compensat° au titre des exonert° de taxe habitat°	- 7 436,00
Total 74_Dotations et participations			4 531,38
	758	Produits divers de gestion courante	1 300,00
Total 75_Autres produits de gestion courante			1 300,00
	773	Mandats annulés (sur exercices ant.) ou atteints par la déchéance quadriennale	255,00
Total 77_Produits exceptionnels			255,00
Total général			17 571,38

Dépenses d'investissement :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	DM 1
0001_Opérations financières				- 6 437,62
	020	Dépenses imprévues		
		020	Dépenses imprévues	- 6 437,62
0054_VOIRIES RESEAUX DIVERS ET CHEMINS				- 34 000,00
	21	Immobilisations corporelles		
		21283	Autres agencements et aménagements de terrains	- 34 000,00
0078_Batiments communaux travaux				25 200,00
	21	Immobilisations corporelles		
		21353		

		Instal. générales, agencements, aménagements de construction (réelle)	25 200,00
0361_Signalisation diverse			600,00
	21_Immobilisations corporelles		
		21523	
		Installations de voirie (réelle)	600,00
0417_Archives municipales			13 200,00
	20_Immobilisations incorporelles		
		2088	
		Autres immobilisations incorporelles	13 200,00
Total général			- 1 437,62

Recettes d'investissement :

Opération	Chapitre	Article	Libellé	DM 1
0001_Opérations financières				6 062,38
	021_Virement de la section de fonctionnement			
		021		
		Virement de la section de fonctionnement	6 062,38	
0011_Aménagement de la mairie				
0054_VOIRIES RESEAUX DIVERS ET CHEMINS				- 7 500,00
	13_Subventions d'investissement			
		1342		
		Amendes de police	- 7 500,00	
Total général				- 1 437,62

Madame la Maire : « Le projet Bellime Digital Business devait démarrer à la rentrée septembre 2016, vous vous souvenez, avec un financement de la Région, dans le cadre d'Auvergne +. Mais, depuis la nouvelle présidence, le budget régional a été voté globalement, mais à ce jour, aucune attribution de subvention précise par projet, n'a été votée. En effet, tous les projets seront revus selon de nouvelles priorités, ce qui nous oblige à renoncer à notre projet, donc c'est pour cela que vous trouvez 7 500 euros de dépenses en moins, sachant que les recettes n'avaient pas encore été inscrites parce qu'elles n'étaient pas sûres.

Les petits harcèlements d'incivilités qui ont émaillés le début d'année 2016 renchérissent nos frais d'assurance, ce qui nous rajoute 2 900 euros.

Notre affichage touristique « station verte » n'est plus pris cette année en charge par la Communauté de Communes, c'est donc 1 600 euros de frais pour le budget de la Ville. Cependant, notre rayonnement touristique s'affirme, et la fréquentation touristique de Courpière sera bien meilleure cet été, cette dépense y contribue en partie.

Les ajustements divers sur consommation de crédits nous font faire une économie de 2 491 euros, et correspondent notamment à des consommations électriques un peu surévaluées.

Au final, on vire un peu plus de 6 000 euros à la section d'investissement.

Pour ce qui est du fonctionnement en recettes, les notifications des bases fiscales transmises par l'Etat améliorent un peu notre budget de 7 500 euros, et les recettes du FPIC, on a annoncé une somme de 4 000 euros, sous réserve du vote du Conseil Communautaire du 30 juin, car quand on a fait cette décision modificative, nous n'avions pas encore les chiffres.

Les recettes de la fiscalité d'Etat sont pour certaines meilleures que les prévisions mises dans notre budget primitif, il y a un mieux de 13 500 euros sur la Dotation Globale de Fonctionnement. Pour d'autres, elles sont plus mauvaises, on a une perte de 10 000 euros sur les notifications de compensations.

En outre, ne connaissant pas le montant exact, nous n'avions pas mis au budget les 1000 euros de remboursement partiel des frais que la Ville a avancé au moment de l'élection régionale. Donc, en tout, nous enregistrons 4 531 euros de plus que prévu.

Les charges du bâtiment rose que nous facturons aux utilisateurs nous rapportent 1 300 euros de plus que prévu.

Enfin, 255 euros de produits exceptionnels qui correspondent à des régularisations de dépenses d'électricité qui avaient été un peu surévaluées.

Notre budget fonctionnement est équilibré.

En investissement dépenses, on a une ligne de plus de 6 000 euros qui correspond à un équilibrage des dépenses imprévues, mais c'est une opération purement financière.

Ensuite, ayant appris que la caisse départementale du financement possible et dépenses des villes pour les travaux de sécurité routière était vide, dès le mois de mai, nous savons à ce jour que nous ne pourrons pas recevoir les 7 500 euros de recettes attendues sur le projet d'élargissement du trottoir avenue de Thiers le long du cimetière.

Ce projet a donc été ôté du budget.

Cela nous fait 34 000 euros de dépenses en moins, et 7 500 euros de recettes en moins.

Cela va nous permettre de financer des imprévus ; dans ces imprévus, on a la toiture du Marchadias qui est soutenue par une poutre qui vient de lâcher, il faut réparer la poutre et la toiture.

Ensuite, la nouvelle dénomination du Parc Lasdonnas va vous être soumise et va être mise en œuvre, et il faut payer la plaque, etc...

Et nous avons également pu financer la 2^{ème} tranche de reprise du fonds d'archives.

Le budget d'investissement reste équilibré ».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Approuve la décision modificative indiquée ci-dessus

**Vote : Pour : 20 Contre : 6 (M. GOSSELIN, Mme PRADEL, Mme SALGUEIRO,
M. IMBERDIS, M. PRIVAT, M. BOISSADIE)**

IV/11 - INDEMNISATION DES COMMERCANTS SUITE AUX TRAVAUX AV. HENRI POURRAT

Madame la Maire : « Une partie des travaux d'assainissement de l'avenue Henri Pourrat a été menée sur chaussée et a exigé la mise en place de feux pour assurer une alternance des flux du 9 novembre au 18 décembre 2015.

Ce dispositif a entraîné de forts ralentissements qui ont pu porter préjudice aux commerçants installés aux abords du chantier.

Plusieurs commerçants ayant constaté une baisse conséquente de leur chiffre d'affaire, ont demandé à la Ville une compensation de leurs pertes.

La Ville a donc décidé, en tant que maître d'ouvrage, de créer une commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial.

L'objectif est d'instruire les demandes d'indemnisation sur la base des preuves fournies de l'existence d'un préjudice anormal et spécial lié aux travaux.

Les commerçants impactés ont eu jusqu'au 30 avril 2016 pour déposer leur dossier et leurs preuves du préjudice.

Nous avons reçu deux dossiers :

- la mercerie de Madame GOURCY-MARRET , 12 avenue Henri Pourrat.

- le Tabac-Pressé du Pont de Monsieur et Madame JURY, 9 avenue Henri Pourrat

La commission s'est réunie le 16 juin 2016 pour émettre un avis sur :

- **la réalité du préjudice,**
- **son imputation aux travaux,**
- **son évaluation financière.**

L'objectif était de s'entourer d'experts qui émettent un avis de nature à éclairer la décision du Conseil Municipal ce soir.

La commission a estimé que les demandes de la mercerie (1 594 euros) et du tabac presse (5 247 euros) étaient cohérentes et justifiées.

Je vous propose que le Conseil Municipal de ce soir vote ces indemnisations ».

Monsieur IMBERDIS : « Vous pouvez nous rappeler la composition de la commission ? ».

Madame MUR, Directrice Générale des Services : « Il y a Monsieur BEDOS, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Thiers, un expert-comptable qui a été nommé par l'Ordre des experts comptables, Madame la Maire et la Chambre des Métiers (cette dernière n'était pas représentée, elle s'est faite excuser)».

Monsieur IMBERDIS : « Et ce ne sont que les professionnels qui votent ? Les élus, ils ne peuvent pas voter ? ».

Madame SUAREZ : « Non ».

Madame la Maire : « Bien sûr que si, moi ».

Vu la délibération en date du 29 janvier 2016 créant une commission d'indemnisation amiable de préjudice commercial,

Considérant les travaux d'assainissement qui ont eu lieu fin 2015 le long de la départementale 906, avenue Henri POURRAT,

Vu les dossiers de demande d'indemnisation déposés par 2 commerçants qui considèrent avoir subi un préjudice et demandent une indemnisation pour compenser leur perte,

La commission s'est réunie le 16 juin 2016 afin d'examiner les dossiers de :

- Madame GOURCY-MARRET Colette, mercerie, 12 Avenue Henri POURRAT
- Monsieur et Madame JURY, Tabac Presse du Pont, 9 avenue Henri POURRAT

La commission a examiné les dossiers déposés, les a instruits, les a déclarés recevables, et propose de fixer les indemnités comme suit :

- 1 594 € (mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros) pour Madame GOURCY-MARRET Colette, mercerie
- 5 247€ (cinq mille deux cent quarante-sept euros) pour Monsieur et Madame JURY, Tabac Presse du Pont

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

1°) Arrête le principe d'une indemnisation et décide d'attribuer une indemnité globale d'un montant de :

- 1 594 € (mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros) pour Madame GOURCY-MARRET Colette, mercerie, 12 Avenue Henri POURRAT
- 5 247€ (cinq mille deux cent quarante-sept euros) pour Monsieur et Madame JURY, Tabac Presse du Pont, 9 avenue Henri POURRAT

2°) Autorise Madame la Maire à signer tout document référent à ce dossier.

Vote : Pour à l'unanimité

IV-12 - LOCATION DU LOCAL SIS PLACE DE LA VICTOIRE (SOUS LA MAIRIE)

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 40-V de la loi n° 89-642 du 6 juillet 1989 ;

Vu les articles L.213-16 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la demande de la Communauté de Communes de mettre à disposition un espace réfectoire-vestiaires aux entreprises pour les travaux d'aménagement de l'accueil de loisirs sans hébergement dans une partie du bâtiment de la poste, place de la Victoire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

1°) Accepte de passer une convention de location précaire et révocable avec la Communauté de Communes du Pays de Courpière selon les conditions suivantes :

- La Communauté de Communes du Pays de Courpière pourra occuper le local situé au sous-sol de la Mairie, place de la Victoire, sous condition précaire et révocable, pendant la durée des travaux, à compter du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 31 octobre 2016.
- La Communauté de Communes du Pays de Courpière payera à la Commune un loyer mensuel forfaitaire de 120 €/mois.

2°) Donne pouvoir à Madame la Maire pour signer la convention liée à cette location.

Vote : Pour à l'unanimité

IV/13 - EGLISE ST MARTIN TRANCHE CONDITIONNELLE 1 – SUBVENTION DRAC

Madame la Maire : « *La DRAC ne retient que 227 852 euros HT de travaux à subventionner car elle ne finance plus la sécurité, la publicité légale, ni la maîtrise d'œuvre.*

L'ensemble fait 293 000 euros HT.

Donc, nous avons un manque à gagner sur la subvention DRAC finale.

Mais l'essentiel est que l'accord de subvention de la DRAC déclenche les accords de subventions complémentaires du Département et de la Région, et nous autorise à conventionner de nouveau avec la Fondation du Patrimoine ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes,

Vu le classement au titre des Monuments Historiques en date du 12/07/1886 de l'Eglise Saint Martin située Place de la Cité Administrative à Courpière,

Vu l'étude préalable à la restauration de l'Eglise Saint Martin réalisée en 2006 par Monsieur VOINCHET – architecte en chef des Monuments Historiques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/02/2008 validant le contrat de maîtrise d'œuvre avec l'architecte en chef des monuments historiques, M. TRUBERT,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/04/2008 échelonnant le financement de la restauration extérieure de l'Eglise Saint Martin.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/10/2014 demandant des aides financières et présentant le plan de financement de la restauration extérieure (Tranche Ferme) de l'Eglise Saint Martin.

Considérant les travaux réalisés (tranche ferme) et les travaux à entreprendre pour la restauration extérieure de l'église St Martin (tranche conditionnelle n°1),

Considérant les demandes de subventions du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes en attente de traitement,

Considérant la validation du financement des travaux par la DRAC, Ministère de la Culture et de la Communication et la nécessité de délibérer sur le montage de l'opération selon le plan détaillé ci-dessous,

Détail estimatif des travaux

- | | |
|---|-----------------|
| - Coût des travaux de la TC1 (retenu par la DRAC) | 227 852.41 € HT |
|---|-----------------|

Financement

- Subvention DRAC sur reliquat du programme 2012 (33.60% de 136 857.41 € HT) 45 984.00 €
- Subvention DRAC sur le programme 2016 (35.00% de 90 995.00 € HT) 31 848.00 €

Pour rappel :

- | | |
|--|-------------|
| - Subvention CD 63 (en attente de traitement) | 81 500.00 € |
| - Subvention Conseil Régional (en attente de traitement) | 42 778.00 € |

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

1°) Sollicite l'aide financière de la DRAC selon les montants définis

2°) Autorise Madame la Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.

Vote : Pour à l'unanimité

V – AFFAIRES DU PERSONNEL

V/1 – MISE EN PLACE D'UN PRINCIPE DE TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS QUI LE DEMANDENT

Vu la loi n° 82-213 du 2/03/82 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29/07/04 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8/07/2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu le décret n° 88-145 du 15/02/88 relatif aux agents non titulaires,

Vu la saisine du Comité technique paritaire,

ARTICLE 1 :

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L 323-3 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

ARTICLE 2 :

Madame la Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision express.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - o à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - o à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Madame GIL: « Cela veut dire que jusqu'à maintenant il n'y avait pas de temps partiel ? ».

Madame la Maire : « Non, il n'y en avait pas. Nous n'avions pas eu de demande depuis que nous sommes élus.

Temps partiel de droit ça existe toujours, mais temps partiel sur autorisation, depuis que je suis Maire, on n'a pas eu de demande.

Et là, il se trouve que nous avons deux demandes, donc on vous pose le principe, car nous avons obligation de cette délibération de principe afin que je puisse ensuite prendre les arrêtés au cas par cas ».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Décide** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.

Vote : Pour à l'unanimité

VI – AFFAIRES URBAINES ET TRAVAUX

VI/1 – DIA – Pour information

Les D.I.A. sont consultables au service urbanisme.

- o **DIA06312516T0036**
Vendeur : Consorts BOURNILHAS
Section BR n° 67- 13 place Blaise Pascal
Acheteurs: OPHIS DU PUY DE DOME
- o **DIA06312516T0037**
Vendeur : Monsieur et Madame MONTELY Aimé
Section ZL n° 80- Montiouyol
Acheteurs: Monsieur AUBRY Pierre-Yves et Mademoiselle DUPONCHELLE Mylène
- o **DIA06312516T0038**
Vendeur : Monsieur LAMBERGER Mike
Section XA n° 92- La Cime du Grand Pan
Acheteurs: Monsieur et Madame ATIK Erkan
- o **DIA06312516T0039**
Vendeur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COURPIERE
Section BL n° 725 et 726- 6 avenue Jean Jaurès
Acheteurs: Messieurs COMBE Fabien et Ludovic

- **DIA06312516T0040**
Vendeur : Monsieur DUTHEIL Henri et Madame LAMAISON Monique
 Section BK n° 268- 21 rue AnnetMarret
Acheteurs: Monsieur et Madame PAILLER Denis
- **DIA06312516T0041**
Vendeur : Consorts DUPRE
 Section BR n° 129- 58 Boulevard Vercingétorix
Acheteurs: Monsieur CIFTSUREN Seref
- **DIA06312516T0042**
Vendeur : Consorts ANDRIEUX
 Section AR n° 576 et 766 – Le Salet
Acheteurs: Vente par adjudication le 15 septembre 2016

VI/2 - ECHANGE DES PARCELLES CADASTREES SECTION BM 388 ET 390, SISES « PAN DE BELIME », ENTRE LA COMMUNE DE COURPIERE, M. BRUGERE ET MME QUEYRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L1212-1, L2211-1 et L3211-23,

Vu l'acquisition des parcelles cadastrées section BM n°5 et 9 par Monsieur BRUGERE Julien et Mademoiselle Caroline QUEYRON, notifiée à la commune par une Déclaration d'Intention d'Aliéner référencée DIA06312514T0002, déposée en mairie de Courpière le 28 janvier 2014,

Vu le projet de la commune de Courpière, d'aménager la zone AU dite « Pan de Barbette » du PLU (zone à urbaniser par une opération d'aménagement d'ensemble) qui concerne une emprise de la parcelle BM 9 comprise dans la DIA précitée,

Vu que la commune souhaite acquérir cette emprise nécessaire à son projet mais n'est pas intéressée par le surplus sur laquelle est édifiée une maison d'habitation,

Vu le document d'arpentage dressé le 19 décembre 2014 par le Cabinet SERCA, géomètres experts à BILLOM 63160,

Considérant la parcelle cadastrée section BM n°388 nouvellement créée, d'une superficie de 345 m², issue de la division de la parcelle cadastrée BM n°9, appartenant à M. BRUGERE et Mme QUEYRON, et correspondant à une partie de terrain située dans la zone AU dite « Pan de Barbette » du PLU,

Considérant la parcelle cadastrée section BM n°390, d'une superficie de 439 m², appartenant à la commune de Courpière, et correspondant à un terrain situé en zone Ur du PLU (zone constructible - habitat résidentiel) contigüe à la propriété de M. BRUGERE et Mme QUEYRON,

Vu la convention signée le 28 février 2014 entre la Commune de Courpière, M. BRUGERE et Mme QUEYRON, établissant un échange, sans soulte, des parcelles cadastrées section BM 388 et 390 sises « Pan de Bélime »,

Vu l'estimation immobilière réalisée par le service des domaines en date du 02 juin 2016,

Considérant qu'au vu de l'estimation précitée, la valeur du bien que reçoit la commune est inférieure à celle du bien qu'elle cède, du fait notamment de la différence de classement desdites parcelles au sein du plan de zonage du PLU,

Considérant qu'à défaut de maîtrise foncière communal de la parcelle BM n°388, ce terrain de faible superficie, constituerait une enclave dans l'emprise du projet d'aménagement qui serait préjudiciable pour optimiser le foncier de la zone et pour établir un plan d'aménagement cohérent.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

1°) Accepte l'échange de la parcelle privée communale cadastrée section BM n°390 d'une contenance de 439 m², avec la parcelle cadastrée section BM n°388 d'une contenance de 345 m² situées « Pan de Barbette » à Courpière.

2°) Dit que, conformément à la convention signée entre les parties, que cet échange sera établi par acte notarié, sans soulte, les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Commune.

3°) Désigne Maître LEMAITRE Véronique, notaire à Courpière, pour rédiger les actes relatifs à cet échange.

4°) Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : Pour à l'unanimité

VII – AFFAIRES ASSOCIATIVES ET CULTURELLES

VII/1 – TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2016-2017 – REGIE DES SPECTACLES

Madame le Maire propose de fixer les tarifs 2016/2017 des animations et spectacles – régie des spectacles, comme suit :

REGIE DES SPECTACLES TYPE DE MANIFESTATION	TARIF UNIQUE BILLET BLEU	TARIF UNIQUE BILLET JAUNE
ATELIERS DIVERS	3,00 €	
CONFERENCES ET PROJECTIONS		1,00 €

SPECTACLES/CONCERTS	<i>Tarif Adultes Billet rouge</i>	<i>Tarif Enfants Billet vert</i>
	5,00 €	3,00 €
ATELIERS DE CUISINE	<i>Tarif Adultes Billet orange</i>	<i>Tarif enfants Billet blanc</i>
	10 €	5 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Adopte** les tarifs de la saison culturelle 2016-2017 de la régie spectacle.

Vote : Pour à l'unanimité

VII/2 – FIXATION DES TARIFS DES ANIMATIONS SAISON 2016-2017 – REGIE BIBLIOTHEQUE

Madame le Maire propose de fixer les tarifs 2016/2017 des animations et spectacles de la Bibliothèque municipale, comme suit :

REGIE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE 2016/2017 TYPE D'ANIMATIONS	TARIF UNIQUE
ATELIERS DIVERS	3,00 €
CONFERENCES ET PROJECTIONS	1,00 €

SPECTACLES JEUNE PUBLIC	<i>Tarif Adultes</i>	<i>Tarif Enfants</i>
	5,00 €	3,00 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Adopte** les tarifs des animations saison 2016-2017 de la régie bibliothèque municipale.

Vote : Pour à l'unanimité

VII/3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA DELIBERATION PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 22 octobre 2009 de création de la régie de recettes de la bibliothèque municipale,

Madame la Maire expose qu'une brocante de livres sera organisée au mois de juillet par la bibliothèque municipale, et que pour se faire, il convient de modifier l'article 4, comme suit :

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- **Vente** des billets d'entrée aux animations de la bibliothèque municipale
- **Encaissement** du remboursement des ouvrages perdus ou détériorés par les lecteurs
- **Encaissement** du produit de la vente de documents désherbés ou de dons non intégrés au fonds de la bibliothèque municipale

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Approuve** la modification de l'article 4 de la régie de recettes de la bibliothèque municipale.

Vote : Pour à l'unanimité

VII/4 – DESHERBAGE BIBLIOTHEQUE

Le travail de désherbage de la bibliothèque continue. A ce titre, il est proposé de retirer du fonds de la bibliothèque :

- des livres jeunesse et adultes, ceux-ci étant en grande majorité très abîmés, d'autres sont anciens, ou ne représentent aucun intérêt pour le fonds de la bibliothèque.
- des collections de revues de 2014, données aux lecteurs de la bibliothèque municipale intéressés.
- Des CD-Rom de 2012/2013

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Accepte que soit procédé** au désherbage de la bibliothèque municipale.

Vote : Pour à l'unanimité

VII/5 – BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – AUTORISATION POUR LA DESAFFECTATION ET LA VENTE DE DOCUMENTS POUR UNE BROCANTE - REGLEMENT

La bibliothèque municipale est régulièrement amenée à procéder au tri de ses documents. Cette opération appelée « désherbage » concerne les documents en mauvais état physique ou les documents au contenu périmé. Il est proposé que ces derniers soient mis en vente lors d'une brocante, ainsi que les dons non intégrés au fonds de la bibliothèque. La brocante permet de communiquer sur la bibliothèque, de donner une deuxième vie aux documents et de dégager des recettes. La perception des recettes correspondantes se fera par l'intermédiaire de la régie de recettes de la bibliothèque municipale. Les ouvrages invendus seront, en fin de brocante, proposés à titre gracieux à des associations ou à des lecteurs. Les ouvrages restants seront détruits.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Autorise :

- 1°) **L'aliénation** des documents désherbés ou issus des dons non intégrés au fonds de la bibliothèque
- 2°) **La vente** à des particuliers des ouvrages désaffectés dans les conditions indiquées dans le règlement de la vente joint en annexe de la présente délibération
- 3°) **Le don** aux associations ou aux lecteurs
- 4°) **La destruction** des ouvrages restants
- 5°) **L'adoption** du règlement de la brocante annexé à la présente.

Vote : Pour à l'unanimité

VIII – QUESTIONS DIVERSES

Madame MAZELLIER : « Comme vous avez pu le voir dans le bulletin municipal, pour des raisons personnelles, Monsieur SAINT-ANDRE se retire de l'Association du Cinéma, on ne sait pas si c'est pour un temps temporaire ou si c'est définitif, donc nous avons fait appel, dans le cadre du bulletin, à des bénévoles. Nous avons plusieurs personnes qui ont répondu favorablement ».

Madame SESTER : « Il y a 11 personnes, mais toutes ne sont pas impliquées de la même manière ».

Madame MAZELLIER : « L'association est en train de se réorganiser avec tous ces bénévoles. Certains se sont répartis les tâches, on va dire, ils se sont formés sur les diverses tâches prévues en attendant son départ, fin juin, et l'association qui a fait son assemblée générale, est en train de s'organiser, et va élire un nouveau bureau.
On va pouvoir maintenir la vie de notre cinéma à titre associatif ».

Madame SESTER : « On est encore en recherche d'autres bénévoles, parce que l'on se rend compte il faut qu'il soit ouvert tous les mercredis, les vendredis, les samedis, les dimanches, les lundis, et cela représente beaucoup de séances, et pour éviter que les gens s'essouffent. On recherche d'autres bénévoles pour continuer ».

Madame la Maire : « Au moins pour maintenir toutes les séances, au rythme où il était jusqu'à présent ».

Madame MAZELLIER : « La deuxième information que l'on voulait donner concernant le cinéma, c'est que lors de la numérisation en 2013, il a été signé une convention avec le CNC pour le financement.

Ce financement était composé d'une part d'une subvention de 37 126 euros, et d'une avance remboursable de 18 563 euros.

La commune a donc neuf ans pour rembourser cette avance remboursable de 18 563 euros, soit en 2022.

La convention PROCIREF concerne une contribution numérique des producteurs de cinéma pour la numérisation, et la commune perçoit cette contribution jusqu'à l'amortissement du matériel. Nous avons signé la convention PROCIREF, qui est obligatoire.
Les montants perçus chaque année par la commune vont être reversés au CNC pour le remboursement de l'avance.

Jusqu'à-là, cela n'avait pas été fait puisque le courrier pour cette convention avait été adressé à l'association, et non à la commune, ce qui fait que cela n'avait pas été signé avant.

Là, nous avons signé.

Donc, sur les deux années précédentes, ils vont normalement nous reverser des sommes, 548,31 euros et 657,97 euros, qui sont donc les années 2015 et 2014.

Logiquement, tous les ans, on aura une somme qui va nous revenir, de manière à ce que l'on espère, en 2022, être arrivés à rembourser la somme de 18 563 euros. Autrement, la différence sera à rembourser par la commune.

Madame la Maire : « J'ai été un peu étonnée que lorsque Monsieur SERIN m'a passé les dossiers, il ne m'ait pas informée de cette continuité que l'on devait assurer, et on l'a découvert cette année ».

Départ de M.EL AMRANI Hamza à 20h58 qui laisse une procuration à disposition et est donc excusé.

Madame la Maire : « Le dernier point, c'est le projet de métropole « Clermont Vichy Auvergne ». Il y a eu les Assises Métropolitaines sur ce projet de métropole à l'Ouest de la Grande Région qui se sont tenues le 11 juin dernier.

Le pôle métropolitain qui prépare ce projet a été créé en 2013, et Thiers Communauté y a adhéré à l'époque.

L'horizon envisagé pour passer en Métropole est pour son Président, Monsieur MALHURET, Maire de VICHY, de 2020 ou 2022, et pour Laurent WAUQUIEZ, Président de Région, c'est avant l'échéance de 2020.

L'important est d'avoir à l'esprit que cette structure de Métropole se substituera aux grandes Communautés de Communes en matière de compétences et en matière de moyens ».

La séance est levée à 21h00